

PAR COURRIEL

Québec, le 30 janvier 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 janvier 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Montant de la subvention octroyée pour l'installation d'une rampe d'accès dans le cadre du programme PAD. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés ci-après.

Veuillez trouver les normes du Programme d'adaptation de domicile (PAD) sur notre site Web, à l'adresse suivante : <https://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/documents/Programmes/PAD/PAD-Normes.pdf>.

Nous précisons que, dans le cadre du programme, une aide financière pour une rampe d'accès peut être versée dans l'option 1 et dans l'option 2.

... 2

L'option 1 comprend l'accompagnement par un(e) ergothérapeute et un(e) inspecteur(trice) accrédité(e). L'aide financière maximale est de 50 000 \$. Les travaux admissibles sont ceux qui sont nécessaires pour amoindrir et corriger les obstacles rencontrés par la personne handicapée dans son domicile afin qu'elle puisse notamment entrer et sortir du domicile. Si la personne admissible a les capacités et que l'espace est disponible à l'extérieur du domicile, la rampe d'accès sera la solution privilégiée dans le cadre du programme.

Pour l'option 2, le choix des travaux s'effectue par la personne admissible à partir d'une liste établie par la SHQ. Une aide financière maximale de 12 000 \$ est disponible pour les travaux visant entre autres l'installation d'une rampe d'accès (pente 1 :12) pour accéder au domicile de la personne admissible.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-66

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).